

En ce qui a trait à ces mesures, les modalités suivantes s'appliquent :

1) Prime d'attraction et de rétention :

- La personne salariée affectée au Nunavik bénéficie¹ annuellement d'une prime d'attraction et de rétention d'un maximum de 3 000\$.
- Le montant annuel de la prime est ajusté proportionnellement à la durée de son affectation par rapport à l'année régulière de travail et aux heures travaillées par rapport à la durée de la semaine régulière de travail applicable à sa catégorie d'emploi, selon le cas.
- Le montant annuel de la prime est réparti en montants égaux et versés selon les mêmes modalités que le salaire.
- Le paiement de la prime cesse d'être effectué lorsque la personne salariée s'absente du territoire pour une période de plus de vingt (20) jours ouvrables, à l'exception des jours relatifs à la période de vacances annuelles de la personne salariée.

2) Sorties :

- La personne salariée embauchée localement au Nunavik bénéficie annuellement d'un maximum de trois (3) sorties¹.
- L'utilisation de ces sorties doit être approuvée préalablement par la Commission.
- Les frais sont assumés par la Commission ou remboursés par celle-ci sur présentation de pièces justificatives et ne doivent pas excéder l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à Montréal².
- Le nombre de sorties annuelles est ajusté proportionnellement à la durée de son affectation par rapport à l'année régulière de travail et aux heures travaillées par rapport à la durée de la semaine régulière de travail applicable à sa catégorie d'emploi, selon le cas.
- Une personne salariée peut transférer une ou plusieurs sorties à ses personnes à charge reconnues par la Commission.
- Cet avantage ne s'applique pas si la personne salariée obtient un avantage similaire avec un autre employeur des secteurs public et parapublic.

3) Logement :

- La personne salariée embauchée localement au Nunavik bénéficie annuellement d'une allocation de 3 720\$ pour le logement³.

¹ Excluant la personne salariée à l'essai.

² Selon le prix convenu entre la Commission et le transporteur, le cas échéant.

³ Excluant la personne salariée à l'essai.

- Le montant annuel de l'allocation est ajusté proportionnellement à la durée de son affectation par rapport à l'année régulière de travail et aux heures travaillées par rapport à la durée de la semaine régulière de travail applicable à sa catégorie d'emploi, selon le cas.
- Le montant annuel de l'allocation est réparti en montants égaux et versés selon les mêmes modalités que le salaire.
- Le paiement de l'allocation cesse d'être effectué lorsque la personne salariée s'absente du territoire pour une période de plus de vingt (20) jours ouvrables, à l'exception des jours relatifs à la période de vacances annuelles de la personne salariée.
- Cet avantage ne s'applique pas si la personne salariée obtient un avantage similaire avec un autre employeur des secteurs public et parapublic ou bénéficie d'un logement fourni par la Commission ou un autre employeur de la région.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations,



Harriet Keleutak
Directrice générale